

Arrêté N° 2020/DDT/12/017

portant reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires à l'autorisation relative au plan d'eau «la Capelle Basse», commune de MONTPEZAT

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, ainsi que les articles L411-1, L411-2 et R214-112 à R214-32;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu les arrêtés ministériels de prescriptions générales associés aux rubriques de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin (SDAGE) Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2020-08-03-002 du 3 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2020-08-03-006 du 3 août 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane BOST, chef de service environnement ;

Vu la visite sur site effectuée le 13 novembre 2020 chez M. COULE Alain le , propriétaire et exploitant du lac ;

Vu la demande de curage du lac, portant éléments techniques sur la reconnaissance au titre de l'antériorité du lac situé sur la commune de MONTPEZAT au lieu-dit «la Capelle Basse»;

Vu le courrier en date du 1^{er} décembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté ;

Vu le courriel sans observation du pétitionnaire en date du 7 décembre 2020 sur le projet d'arrêté ;

Considérant la présence du plan d'eau sur la photographie aérienne de l'IGN de 1993

Considérant que pour un ouvrage creusé de 1 575 m², et un volume de 11 000 m³, le plan d'eau n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'eau est en travers d'un cours d'eau, le ruisseau de Brios, et qu'il doit être équipé d'un dispositif de maintien du débit réservé ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'ouvrage est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRETE :

TITRE I - OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur COULE Alain est bénéficiaire de la présente autorisation.

Il est donné acte au bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, sans préjudice des arrêtés ministériels portant prescriptions générales sus-visés.

Le plan d'eau, dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2, est autorisé, et le bénéficiaire est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 : Localisation et caractéristiques techniques des ouvrages

Le plan d'eau est situé au lieu-dit «la Capelle Basse», sur la commune de MONTPEZAT, parcelles 390, 392 et 380 ; section OI.

Conformément au dossier et aux éléments recueillis lors de la visite du 13 novembre 2020, le plan d'eau présente les caractéristiques suivantes :

Retenue type de barrage..... coordonnées en Lambert 93 (RGF 93) du centre du barrage : X : Y : volume d'eau de la retenue :..... surface de la retenue au niveau normal : longueur de la retenue :..... profondeur maxi :.....Ouvrage creusé 505 877 m 6 360 257 m11 000 m ³1 575 m ² 70 m 6 m
Évacuateur de crue Echancrure rive gauche de la retenue	en terre ; largeur 3 m
Ouvrage de vidange Aucun	

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 3 : Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande

d'antériorité, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 4 : Modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'exercice des activités et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance de la préfète de Lot-et-Garonne.

Toute modification substantielle, au regard de l'article R181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de la présente autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

La préfète peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment si elles s'avèrent nécessaires.

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation est subordonné à une déclaration préalable auprès de la préfète de Lot-et-Garonne qui en apprécie les conséquences au regard de l'article L181-31.

Article 5 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Dans le cas de non-respect des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire, les mesures de sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement ou le code forestier sont mises en œuvre.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 8 : Objet de l'autorisation

L'ouvrage, son exploitation, ainsi que les aménagements annexés relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques de l'ouvrage	Régime
3.1.1.0	Obstacle en lit mineur constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Retenue en travers d'un cours d'eau	Autorisation
	Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2015		
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est inférieure à 3 ha	Plan d'eau de superficie 1 575 m ²	Déclaration
	Arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.		

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions des arrêtés de prescriptions générales sus-visés.

Article 9 : Usage de l'ouvrage

Le plan d'eau est à usage agricole.

Cet arrêté n'autorise pas le prélèvement d'eau. Cette autorisation est à demander auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau Lot.

Le remplissage de la retenue est assuré par les modes d'alimentation suivants, dans la limite de la capacité totale du plan d'eau.

- Le cours d'eau, le Brios, sur lequel est implantée la retenue,

Article 10 : Respect des débits réservés

En tout temps, le pétitionnaire doit respecter à l'aval de la retenue un débit minimal de 5 l/s sous réserve d'un débit entrant supérieur ou égal. Si le débit entrant est inférieur à 5 l/s, le débit sortant doit être égal au débit entrant. Ce débit réservé sera assuré par un dispositif de siphon ou tout autre dispositif.

Le bénéficiaire est tenu d'effectuer un suivi régulier des débits entrants dans la retenue et d'entretenir de façon régulière les ouvrages permettant la garantie de ce débit réservé.

Article 11 : Vidanges

Les eaux rendues au cours d'eau sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Pour des raisons de sécurité, le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en moins de 10 jours. Le service de police de l'eau est averti par écrit, au moins 15 jours avant les opérations de vidange et 15 jours avant le début du remplissage.

Les opérations de vidange, hors vidanges d'urgence, lorsqu'elles sont mises en œuvre, sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en aval de l'ouvrage.

Toutes les dispositions sont notamment prises pour éviter :

- travaux à effectuer en période préférentielle : mois d'août à février (afin d'éviter la période de reproduction des amphibiens) et avec un écoulement du cours d'eau assuré pendant l'opération de curage (fil d'eau à conserver sur le fond du plan d'eau ou tuyau contournant le plan d'eau),

- la dévalaison d'espèces végétales ou animales exotiques envahissantes ou susceptibles d'occasionner des déséquilibres,

- le départ de MES (matières en suspension) dans le cours d'eau aval. Un dispositif limitant les départs de sédiments est mis en place.

Toute opération de curage éventuellement concomitante doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, afin de déterminer procédure et prescriptions adaptées.

Article 12 : Entretien et surveillance

Les aménagements hydrauliques sont constamment entretenus en bon état, de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que ceux destinés à la sécurité des ouvrages hydrauliques et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

La responsabilité du bénéficiaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur, durant toute la vie de l'ouvrage, comprenant la 1^{ère} mise en eau, son exploitation, sa surveillance et la tenue à jour des documents administratifs.

La préfète pourra, sur proposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et le bénéficiaire entendu, prescrire à celui-ci de procéder, à ses frais, aux constatations, études, ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des aménagements hydrauliques, de leur entretien et de leur impact. La remise en état des lieux peut être envisagée dans les mêmes conditions.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Publicité et information des tiers

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTPEZAT et peut y être consultée ;
- Le présent arrêté sera affiché par les soins de la mairie de MONTPEZAT pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le soin du maire.
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de :

- deux mois pour le pétitionnaire, à compter de la notification du présent arrêté,
- quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité définie à l'article 31.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Lot-et-Garonne, le maire de la commune de MONTPEZAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Agen, le 8 Décembre 2020

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de Service,



Stéphane BOST